



# Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 1992<sup>1</sup> sur la mensuration officielle est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «Direction fédérale des mensurations cadastrales» est remplacée par «D+M».*

*Art. 1 Fonctions de la mensuration officielle*

La mensuration officielle:

- a. met à la disposition des autorités fédérales, cantonales et communales, des milieux économiques, des milieux scientifiques et des tiers des géodonnées de référence selon l'art. 29 al. 1 LGéo concernant des objets se trouvant à la surface du sol, ainsi qu'au-dessus ou en dessous d'elle;
- b. garantit la disponibilité des géodonnées de base nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre foncier au sens de l'art. 950 CC.

*Art. 1a Relation avec le droit général de la géoinformation*

La mensuration officielle est régie par l'ordonnance du 21 mai 2008<sup>2</sup> sur la géoinformation (OGéo), sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

*Art. 3 al. 3*

*abrogé*

RO

1 RS 211.432.2

2 RS 510.620

*Art. 4 al. 2*

<sup>2</sup> Lors du passage d'ouvrages militaires à une utilisation civile, le DDPS régit les modalités d'enregistrement dans la mensuration officielle et la prise en charge des frais.

*Art. 5* Eléments de la mensuration officielle

<sup>1</sup> La mensuration officielle comprend:

- a. les données;
- b. les points de repère et les signes de démarcation (signes ponctuels);
- c. les documents techniques et administratifs;
- d. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle.

<sup>2</sup> Le DDPS règle les détails, en matière notamment de produits dérivés issus des données de la mensuration officielle. L'art. 7 est réservé.

*Art. 6* Modèle de données de la mensuration officielle

<sup>1</sup> Le DDPS fixe les exigences applicables au modèle de géodonnées pour la mensuration officielle, notamment en matière de contenu, de dimensions, de précision et de fiabilité. Le modèle de données peut présenter une structure modulaire.

<sup>2</sup> Les extensions cantonales du modèle de géodonnées ne sont pas admises.

*Art. 6a*

*abrogé*

*Art. 7* Plan du registre foncier

<sup>1</sup> Le plan du registre foncier est un extrait analogique ou numérique issu des données de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Il contient au moins les données concernant:

- a. les biens-fonds (art. 943 al. 1 ch. 1 CC);
- b. les droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface (art. 943 al. 1 ch. 2 CC);
- c. les mines (art. 943 al. 1 ch. 3 CC);
- d. les servitudes dont le lieu d'exercice est limité, avec un tracé sans ambiguïté de leurs limites (art. 732 al. 2 CC),
- e. les zones de territoires en mouvement permanent (art. 660a CC).

<sup>3</sup> Le contenu minimal du plan bénéficie des effets attachés au registre foncier (art. 971 à 974 CC).

<sup>4</sup> Les limites des servitudes sont transférées dans les données de la mensuration officielle via une interface.

<sup>5</sup> Le Département fédéral de justice et police DFJP et le DDPS fixent les exigences applicables au plan du registre foncier et à d'autres extraits pour la tenue du registre foncier, notamment en matière de contenu et de représentation.

*Art. 10*

*abrogé*

*Art. 11 al. 2*

<sup>2</sup> Sont abornées les limites territoriales, les limites de biens-fonds et les limites de droits distincts et permanents, pour autant qu'ils puissent être différenciés par la surface. L'art. 17 est réservé.

*Art. 14*            Tracé des limites

<sup>1</sup> Le tracé des limites n'utilise que la ligne droite ou l'arc de cercle entre deux points limites.

<sup>2</sup> Une simplification du tracé des limites doit être visée lors du premier relevé, du renouvellement et de la mise à jour permanente. Le tracé des limites existantes doit si possible être rectifié.

*Art. 14a*            Correction de contradictions

<sup>1</sup> Des contradictions relevées entre les données de la mensuration officielle et la situation sur le terrain ou entre le plan du registre foncier et d'autres plans de la mensuration officielle sont corrigées d'office en tenant compte de l'art. 668 al. 2 CC.

<sup>2</sup> L'utilisation de géométries approchées pour les arcs de cercle dans les données ne constitue pas une contradiction.

*Art. 16 al. 1*

<sup>1</sup> En règle générale, les signes de démarcation sont posés avant la première saisie des limites.

*Sous-titre avant l'art. 18*

## **Chapitre 4 Premier relevé, renouvellement, mise à jour et projets pilotes**

### **Section 1 Dispositions générales**

*Art. 18 al. 2*

<sup>2</sup> Un renouvellement consiste à modifier ou à compléter une mensuration officielle approuvée définitivement pour l'adapter aux exigences des présentes dispositions.

*Art. 19* Méthode

La Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) peut édicter des directives sur la manière de procéder aux premiers relevés, aux renouvellements et aux mises à jour.

*Art. 20* Système de référence géodésique

Les références planimétrique et altimétrique de la mensuration officielle sont fixées par les art. 4 et 5 OGéo<sup>3</sup>.

*Art. 21 al. 3*

*abrogé*

*Art. 23* Mise à jour permanente

<sup>1</sup> Les éléments de la mensuration officielle pour la mise à jour desquels un système d'annonces peut être organisé doivent être mis à jour dans un délai de trois mois à compter de l'instant où survient une modification.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir des délais différents pour des cas justifiés, après audition de la D+M.

<sup>3</sup> Ils règlent le système d'annonces.

*Art. 24 al. 3*

<sup>3</sup> Le DDPS règle le cycle de mise à jour. Il peut prévoir des cycles de mise à jour différents pour certains éléments de la mensuration officielle.

*Art. 25*

*abrogé*

*Art. 26*

La qualité et l'intégralité de tous les éléments de la mensuration officielle doivent être vérifiées par le service cantonal du cadastre (art. 42), conformément aux directives de la D+M.

*Art. 27*

*abrogé*

*Art. 28 al. 3 let. d et al. 4*

<sup>3</sup> Les cantons règlent la procédure, en respectant les principes suivants:

<sup>3</sup> RS 510.620

- d. un extrait relatif à son immeuble, respectant l'art. 7 al. 2 let. a à c et issu du plan du registre foncier, est remis au propriétaire foncier qui en fait la demande.

<sup>4</sup> Ils peuvent prévoir que l'enquête publique et la publication officielle aient exclusivement lieu sous forme électronique.

*Art. 29 al. 1*

<sup>1</sup> Au terme de l'enquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, l'autorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral.

*Art. 30*                    Reconnaissance par la Confédération

<sup>1</sup> La D+M reconnaît les travaux de mensuration lorsque:

- a. l'examen formel des données a révélé qu'elles répondent aux exigences prévues par le droit fédéral, et que
- b. les travaux de mensuration ont été approuvés par le canton.

<sup>2</sup> Elle détermine les documents à transmettre par l'autorité cantonale compétente.

*Art. 31 Intitulé et al. 2*

*Intitulé abrogé*

<sup>2</sup> Le DDPS fixe les exigences d'ordre technique et organisationnel en matière de gestion, en particulier en ce qui concerne la sécurité des données, ainsi qu'au niveau de l'archivage et de l'historisation conformément aux art. 13 à 16 OGéo<sup>4</sup>.

*Art. 34 al. 3*

<sup>3</sup> L'Office fédéral de topographie exploite un géoservice pour l'accès en réseau aux données de la mensuration officielle (art. 36 let. e OGéo<sup>5</sup>).

*Art. 36*                    Service de téléchargement

<sup>1</sup> L'accès aux données de la mensuration officielle doit être garanti via un service de téléchargement.

<sup>2</sup> Le DDPS règle les détails techniques et organisationnels du service.

<sup>4</sup> RS 510.620

<sup>5</sup> RS 510.620

*Art. 37 al. 1. et 3*

<sup>1</sup> Les extraits certifiés conformes sont des extraits des géodonnées de base de la mensuration officielle, produits sous forme analogique ou numérique, dont la conformité avec les données en vigueur de la mensuration officielle a été certifiée par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres conformément à l'art. 17 de l'ordonnance sur les géomètres du 21 mai 2008<sup>6</sup> (registre).

<sup>3</sup> *abrogé*

*Art. 38*

*abrogé*

*Art. 39* Remise à des autorités fédérales

Si l'échange de données entre autorités n'est pas régi par le contrat prévu à l'art. 14 al. 3 LGéo, la remise des données de la mensuration officielle à des autorités fédérales est indemnisée sur la seule base des frais liés au mandat et au temps qui y est consacré.

*Art. 40 al. 3<sup>bis</sup> et 6*

<sup>3bis</sup> Elle veille à poursuivre le développement du modèle de géodonnées de la mensuration officielle avec la participation de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier, des cantons et des organisations partenaires; elle peut instaurer des groupes de travail à cette fin.

<sup>6</sup> *abrogé*

*Sous-titre avant l'art. 42***Section 2 Service du cadastre***Art. 42, intitulé, al. 1 et 4**Service cantonal du cadastre*

<sup>1</sup> Le canton désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous la direction technique autonome d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres (aucune instruction ne lui étant donnée).

<sup>4</sup> Les cantons peuvent transférer la surveillance de la mensuration de l'un à l'autre ou établir des institutions communes pour l'assurer.

*Art. 44* Habilitation à l'exécution de travaux

<sup>1</sup> Les travaux de la mensuration officielle ne peuvent être exécutés que par des ingénieurs géomètres autonomes (aucune instruction ne leur étant donnée) inscrits au registre des géomètres ou sous leur direction technique.

<sup>6</sup> RS 211.432.261

<sup>2</sup> Le DDPS peut prévoir des exceptions.

*Art. 45*

*abrogé*

*Art. 46* Relations avec le registre foncier

<sup>1</sup> Le DFJP et le DDPS fixent les principes régissant les relations électroniques entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier.

<sup>2</sup> Pour le reste, les cantons règlent les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier.

*Art. 46a* Documents de mutation et extraits certifiés conformes

<sup>1</sup> Les cantons désignent les ingénieurs géomètres inscrits au registre habilités à

- a. signer des documents de mutation;
- b. délivrer des extraits certifiés conformes selon l'art. 37.

<sup>2</sup> La délivrance électronique d'extraits certifiés conformes se fonde sur l'ordonnance du 8 décembre 2017<sup>7</sup> sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique.

*Sous-titre après l'art. 46a*

## **Section 4 Projets pilotes**

*Art. 46b*

<sup>1</sup> Dans le domaine de la mensuration officielle, la D+M peut autoriser des projets pilotes menés par quelques cantons ou portant sur des zones géographiques limitées, afin de tester et de développer:

- a. de nouveaux processus et de nouvelles compétences;
- b. de nouvelles technologies;
- c. de nouveaux contenus et modèles de données et de représentation.

<sup>2</sup> Pour de tels projets pilotes, le DDPS peut édicter des règles particulières, dérogeant aux dispositions figurant dans les ordonnances fédérales.

<sup>3</sup> La durée des projets pilotes doit être fixée et ils doivent être évalués.

<sup>7</sup> RS 211.435.1

*Sous-titre avant l'art. 47*

## **Chapitre 8 Convention-programme, contributions fédérales et frais restants**

### **Section 1 Conventions-programmes**

*Art. 47* Convention-programme

<sup>1</sup> Les conventions-programmes établies entre l'Office fédéral de topographie et les cantons ont notamment pour objets:

- a. les prestations du canton;
- b. les contributions versées par la Confédération;
- c. le contrôle de gestion;
- d. les modalités de la surveillance financière.

<sup>2</sup> Elles sont conclues pour une durée de quatre ans. Des accords relatifs à des objectifs partiels peuvent porter sur des durées plus courtes.

*Art. 47a* Compte rendu et contrôle

<sup>1</sup> Le canton rend compte annuellement à l'Office fédéral de topographie de l'utilisation des contributions.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de topographie procède à des contrôles ponctuels ciblant:

- a. l'exécution de mesures isolées dans le respect des objectifs des programmes;
- b. l'utilisation des contributions versées.

*Art. 47b* Exécution imparfaite

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie retient tout ou partie des paiements échelonnés pendant la durée du programme si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de rendre compte (art. 47a al. 1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

<sup>2</sup> Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'Office fédéral de topographie en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

<sup>3</sup> Si les manquements ne sont pas corrigés à l'expiration de ce délai, l'Office fédéral de topographie exige la restitution d'une somme permettant de les couvrir (art. 28 al. 1 de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990<sup>8</sup>).

<sup>8</sup> RS 616.1



## Section 2 Contributions fédérales

### *Art. 47c* Détermination de la contribution fédérale

La contribution fédérale au financement de la mensuration officielle est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe 1.

### *Art. 47d* Frais pris en compte

<sup>1</sup> Ne sont pris en compte pour l'indemnisation par la Confédération que les frais résultant d'une exécution des tâches économique et conforme aux prescriptions.

<sup>2</sup> Sont notamment exclus du calcul:

- a. les frais de mise à jour permanente et de gestion;
- b. les frais du service cantonal du cadastre;
- c. les indemnités payées à des organes cantonaux et communaux pour leur collaboration à des travaux d'abornement et de mensuration;
- d. les frais de la vérification cantonale et de l'enquête publique;
- e. les indemnités pour les dommages causés aux cultures lors de travaux de mensuration;
- f. les intérêts pour des avances faites sur le coût des travaux d'abornement et de mensuration;
- g. les frais supplémentaires résultant de la non-observation, par les parties contractantes, des clauses contractuelles ou des prescriptions applicables;
- h. l'établissement de l'adressage des bâtiments;
- i. les frais occasionnés par la correction de contradictions visées à l'art. 14a.

### *Art. 48* Calcul des frais pris en compte

<sup>1</sup> S'agissant de travaux adjugés conformément aux prescriptions du droit des marchés publics, les frais pris en compte correspondent au prix fixé, sous réserve de l'art. 47d.

<sup>2</sup> S'agissant de travaux qui ne sont pas adjugés conformément aux prescriptions du droit des marchés publics, le canton fixe l'indemnité prise en compte sur la base des montants du marché.

<sup>3</sup> Les indemnités fixées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération.

<sup>4</sup> Une contribution fédérale forfaitaire peut être fixée dans la convention-programme à la place des frais pris en compte.

### *Art. 48a*

*abrogé*

*Sous-titre avant l'art. 49*

### **Section 3 Frais restants**

*Art. 55 al. 3*

*abrogé*

*Art. 57 al. 2*

*abrogé*

*Art. 57a* Dispositions transitoires relatives à la modification du [date]

La suppression de la couche d'information «conduites» s'effectue dans le respect des étapes suivantes:

- a. le jeu de géodonnées de base «conduites» (identificateur 222), créé par l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites du 4 juin 2021<sup>9</sup> et la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle sont temporairement gérés et mis à jour en parallèle;
- b. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) vérifie les données du jeu de géodonnées de base «conduites» sur la base des données de la couche d'information «conduites»;
- c. l'Office fédéral de topographie fixe une date, en accord avec l'OFEN, à laquelle la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle peut être annulée et supprimée; il informe les cantons de cette date et publie la décision dans la Feuille fédérale.

<sup>9</sup> RS 746.12

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La modification d'autres actes législatifs est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le XX.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération:

Ignazio Cassis

Le Chancelier de la Confédération:

Walter Thurnherr

*Annexe*  
(art. 47c al. 1)

## **Détermination de la contribution fédérale**

La détermination de la contribution fédérale au financement de projets des cantons conformément à l'art. 47c s'effectue sur la base des pourcentages suivants. Ceux-ci correspondent à la part des frais pris en compte selon les art. 47d et 48:

### **1. Premier relevé:**

- a. pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 %;
- b. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 30 %;
- c. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 45 %.

### **2. Nouveau relevé:**

En cas de remplacement de mensurations établies conformément aux dispositions antérieures à celles du 10 juin 1919, les valeurs prévues au ch. 1 sont applicables.

### **3. Renouvellement:**

- a. pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 %;
- b. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 20 %;
- c. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 35 %;
- d. dans le cadre de remaniements parcellaires agricoles ou forestiers, à condition que la Confédération ne verse pas d'indemnités en vertu d'une autre base légale ou que ces frais ne soient pas à la charge de tiers: 25%.

### **4. Abornement:**

Abornement des limites territoriales et des limites de la propriété pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III), dans la mesure où le canton prend à sa charge une partie appropriée des frais: 25%.

**5. Mesures prises par suite de phénomènes naturels:**

Lorsque, par suite de phénomènes naturels ou de territoires en mouvement permanent, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour le premier relevé et l'abornement sont applicables par analogie.

**6. Adaptations particulières et mise à jour périodique:**

- a. pour les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé, à condition que le canton prouve que le financement est assuré: 60%;
- b. pour les frais inhérents à la mise à jour périodique qui ne sont pas à la charge de la personne qui a occasionné la mise à jour, à condition que le canton prouve que le financement est assuré, par période selon l'art. 24 al. 3: 60%.

**7. Projets pilotes:**

Projets pilotes innovants visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle et à tester de nouvelles technologies: entre 50 et 100%, en fonction du degré d'innovation du projet et de son intérêt pour la Confédération.

*Annexe*  
(ch. II)

## **Modification d'autres actes législatifs**

Les actes législatifs ci-dessous sont modifiés comme suit:

### **1. Ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011<sup>10</sup>**

*Remplacement d'une expression (ne concerne que le texte allemand)*

*Dans tout l'acte, «Plan für das Grundbuch» est remplacée par «Grundbuchplan».*

*Art. 21* Représentation des immeubles sur le plan du registre foncier

<sup>1</sup> Les biens-fonds, les droits distincts et permanents sur des immeubles, les mines ainsi que les servitudes dont le lieu d'exercice est limité sont saisis, administrés et représentés conformément aux règles de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> La modification de limites de biens-fonds, de droits distincts et permanents et de mines ne peut être inscrite au registre foncier que sur présentation de documents de mutation signés par l'ingénieur géomètre compétent (art. 46a OMO<sup>11</sup>).

*Art. 70 al. 3*

<sup>2</sup> Lorsqu'un extrait de plan du registre foncier doit être joint au justificatif relatif au titre (art. 732, al. 2, CC), la localisation de la servitude ou de la charge foncière doit figurer sur cet extrait de plan, comme le prévoit l'art. 7 al. 3 OMO<sup>12</sup>.

### **2. Ordonnance sur les géomètres du 21 mai 2008<sup>13</sup>**

*Art. 22a* Récusation

<sup>1</sup> Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres se récuse dès lors que les affaires à traiter concernent directement

- a. leurs propres intérêts;
- b. ceux de leur conjoint, de leur partenaire enregistré ou d'une personne avec laquelle ils entretiennent un rapport étroit (lien de parenté direct ou par alliance, d'obligation ou de dépendance).

<sup>2</sup> D'autres dispositions réglementaires, applicables aux personnes exécutant des travaux de la mensuration officielle en qualité d'employés du secteur public, sont réservées.

<sup>10</sup> RS 211.432.1

<sup>11</sup> RS 211.432.2

<sup>12</sup> RS 211.432.2

<sup>13</sup> RS 211.432.261

<sup>3</sup> Si la compétence n'est pas régie par ailleurs, les litiges en matière de récusation relèvent de la Commission des géomètres.

### **3. Ordonnance du 8 décembre 2017<sup>14</sup> sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique**

#### *Préambule*

vu les art. 48 al. 5, du code civil<sup>15</sup> et 55a al. 4, du titre final du code civil,  
vu les art. 929 et 929a, du code des obligations<sup>16</sup> et  
vu l'art. 33 al. 3 let. b, de la loi sur la géoinformation<sup>17</sup> du 5 octobre 2007,

#### *Art. 1 al. 1 Phrase introductive*

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle, dans le domaine du droit privé et de la mensuration officielle, les exigences techniques ainsi que la procédure relatives à:

#### *Art. 2 let. a ch. 4*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *officier public*: une personne à laquelle le droit fédéral ou le droit cantonal octroie officiellement la compétence d'établir des actes authentiques électroniques ou de procéder à une légalisation électronique:

  4. un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres, habilité par le canton en vertu de l'art. 46a al. 1 de l'ordonnance du 18 novembre 1992<sup>18</sup> sur la mensuration officielle.

### **4. Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires du 13 décembre 1999<sup>19</sup>**

#### *Art. 32a* Annonces au service cantonal du cadastre

<sup>1</sup> Le service compétent du DDPS informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

<sup>2</sup> Il informe le service cantonal du cadastre, dans un délai de 20 jours après la fin des travaux de construction, de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

<sup>14</sup> RS 211.435.1

<sup>15</sup> RS 210

<sup>16</sup> RS 220

<sup>17</sup> RS 510.62

<sup>18</sup> RS 211.432.2

<sup>19</sup> RS 510.51

## 5. Ordonnance sur la protection des ouvrages du 2 mai 1990<sup>20</sup>

### Art. 8 al. 1

<sup>1</sup> La mensuration officielle vise à lever les limites des immeubles de la Confédération et des ouvrages militaires normalement visibles se trouvant sur ces immeubles. Il y a lieu de mentionner la Confédération suisse en sa qualité de propriétaire foncier ou de détenteur du droit de superficie. Les ouvrages ou les parties d'ouvrages qui ne sont pas visibles ne doivent pas figurer dans les éléments de la mensuration officielle. Ils sont donc absents de toute représentation sous forme analogique ou numérique.

## 6. Ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008<sup>21</sup>

*Annexe 1*  
(art. 1 al. 2)

### Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

*Les identificateurs 52 et 54 à 64 sont supprimés.*

*L'identificateur 51 est modifié comme suit et l'identificateur XX est ajouté comme suit:*

Désignation	Base légale	Service compétant (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 7	Cantons [OFRF et D+M]	X		A	X	51
Données de la mensuration officielle	RS 211.432.2 art. 6	Cantons [D+M]	X		A	X	XX

20 RS 510.518.1

21 RS 510.620



## **7. Ordonnance du 2 septembre 2009<sup>22</sup> sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière**

### *Art. 10 al.3*

<sup>3</sup> Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées aux limites des immeubles selon les données de la mensuration officielle.

### *Art. 14 al. 3 let. b*

<sup>3</sup> Par la certification, il est officiellement confirmé:

- b. que les limites des immeubles selon les données de la mensuration officielle correspondent bien à leur état à la date indiquée.

## **8. Ordonnance du 21 mai 2008<sup>23</sup> sur les noms géographiques**

### *Art. 3 let. b*

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- b. *noms géographiques de la mensuration officielle*: noms des objets topographiques selon les données de la mensuration officielle;

## **9. Ordonnance sur la mensuration nationale du 21 mai 2008<sup>24</sup>**

### *Art. 27*            Organe de coordination des prises de vues aériennes

L'Office fédéral de topographie coordonne les vols demandés par l'administration fédérale, servant à la saisie de géodonnées de base.

## **10. Ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007<sup>25</sup>**

### *Art. 19*            Annonces au service cantonal du cadastre

<sup>1</sup> L'OFROU informe le service cantonal du cadastre du dépôt d'un projet définitif.

<sup>2</sup> Il informe ce service dans un délai de 20 jours de toute modification du projet définitif rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

22            RS 510.622.4

23            RS 510.625

24            RS 510.626

25            RS 725.111

## **11. Ordonnance du 2 février 2000<sup>26</sup> sur la procédure d’approbation des plans des installations électriques**

*Art. 5 al. 4*

<sup>4</sup> Elle informe le service cantonal du cadastre de l’ouverture d’une procédure.

*Art. 12 al. 2*

<sup>2</sup> Elle informe le service cantonal du cadastre dans un délai de 20 jours de toute modification d’installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

## **12. Ordonnance sur les chemins de fer du 23 novembre 1983<sup>27</sup>**

*Art. 15 al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les exploitants d’infrastructures renseignent l’OFT sur l’état de leurs ouvrages, installations et véhicules. Le Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC) indique les annonces à transmettre périodiquement à l’OFT.

<sup>1bis</sup> *abrogé*

*Introduction avant le sous-titre du chapitre 1a*

*Art. 15<sup>bis</sup>*           Annonces au service cantonal du cadastre

<sup>1</sup> L’OFT informe le service cantonal du cadastre de l’ouverture d’une procédure d’approbation des plans.

<sup>2</sup> Les exploitants d’infrastructures informent ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de leurs ouvrages et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

## **13. Ordonnance sur les installations à câbles du 21 décembre 2006<sup>28</sup>**

*Art. 56a*            Annonces au service cantonal du cadastre

<sup>1</sup> L’OFT informe le service cantonal du cadastre de l’ouverture d’une procédure d’approbation des plans.

<sup>26</sup>           RS 734.25

<sup>27</sup>           RS 742.141.1

<sup>28</sup>           RS 743.011

<sup>2</sup> Les entreprises de transport à câbles informent ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de leurs constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

## **14. Ordonnance sur les installations de transport par conduites du 26 juin 2019<sup>29</sup>**

*Introduction avant le sous-titre de la section 3*

*Art. 17a* Annonces au service cantonal du cadastre

<sup>1</sup> L'OFEN informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

<sup>2</sup> Les entreprises informent ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de leurs installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

## **15. Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites du 4 juin 2021<sup>30</sup>**

*Art. 43* Mesure de l'installation de transport par conduites

La position de l'installation de transport par conduites doit être mesurée avant la mise en service par des spécialistes en mensuration qualifiés. L'OFEN prescrit le modèle de données.

*Art. 43a* Mention au registre foncier

Les installations de transport par conduites doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

*Art. 45 al. 3*

<sup>3</sup> L'enregistrement des données de certains éléments d'installations de transport par conduites dans la mensuration officielle reste réservé.

<sup>29</sup> RS 746.11

<sup>30</sup> RS 746.12

**16. Ordonnance du 23 novembre 1994<sup>31</sup> sur l'infrastructure aéronautique**

*Art. 27b<sup>bis</sup>*      Annonces au service cantonal du cadastre

<sup>1</sup> L'OFAC informe le service cantonal du cadastre de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans.

<sup>2</sup> L'exploitant de l'aérodrome informe ce service dans un délai de 20 jours de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

